



Infractions relevant du droit des sociétés

Haritini Matsopoulou

DANS **REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ** 2019/2 N° 2 , PAGES 355 À 364
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0035-1733

ISBN 9782995519026

DOI 10.3917/rsc.1902.0355

Date de mise en ligne : 09/12/2019

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2019-2-page-355?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Chronique de jurisprudence

Infractions relevant
du droit des sociétés

Haritini Matsopoulou

Professeur de droit privé
à la Faculté Jean Monnet
de l'Université Paris-Sud,
Directrice de l'Institut d'études
judiciaires1. Abus de biens sociaux et recel d'abus de biens
sociaux : présomption de l'intérêt personnel et profit
tiré du « train de vie » de l'auteur principal

(Crim. 30 janv. 2019, n° 17-85.304, publié au *Bulletin*, Dr. pénal 2019, comm. n° 52, note J.-H. Robert)

Par le présent arrêt du 30 janvier 2019, la Chambre criminelle a confirmé la décision de la cour d'appel de Reims ayant condamné le gérant d'une société pour abus de biens sociaux et son épouse, qui avait la qualité de « responsable administratif et financier » de la même société, pour recel d'abus de biens sociaux.

S'agissant de l'infraction retenue à l'encontre du gérant, à savoir le délit d'abus de biens sociaux, il lui était notamment reproché d'avoir procédé, à des fins personnelles, à des achats de bouteilles de champagne pour une somme totale de 131 989 euros. L'intéressé faisait valoir que ces achats avaient été effectués dans l'intérêt de la société, certaines bouteilles étant offertes à sa clientèle ou à ses salariés et d'autres étant consommées au sein de la société.

Cependant, les juges du fond avaient écarté ces arguments, car les clients, contactés par les enquêteurs, avaient déclaré n'avoir jamais bénéficié de tels présents, la défense ayant échoué d'ap-

porter la preuve contraire. Ainsi, avaient-ils affirmé que les achats litigieux « ne sauraient être considérés comme des cadeaux à la clientèle ». En outre, ils avaient ajouté que « la consommation de bouteilles de champagne au sein de la société ou leur utilisation comme cadeaux à des salariés ne [pouvait] être considérée que comme marginale au vu de l'objet social de la société et des documents produits ». Dans ces conditions, les achats effectués par le gérant devaient « être considérés comme ayant été faits non pas dans l'intérêt de la société mais à des fins personnelles ».

La solution adoptée a été approuvée par la Chambre criminelle, qui a estimé « qu'en l'absence de justification de leur caractère social, les dépenses de réception et de cadeaux d'affaire engagées en l'espèce par le gérant de la société C., au moyen de fonds sociaux, l'[avaient] nécessairement été dans son intérêt personnel ».

Sans aucun doute, cette solution s'inscrit dans le sillage d'une jurisprudence

constante, qui présume l'existence d'un intérêt personnel en cas de prélèvements occultes de fonds sociaux¹ ou de cessions occultes de marchandises². Aussi bien, a-t-il été jugé que « dès lors qu'il n'est pas justifié que les fonds sociaux, prélevés de manière occulte par un dirigeant social, ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, ils l'ont nécessairement été dans l'intérêt personnel de ce dernier »³.

De cette jurisprudence, il résulte donc qu'il appartient aux dirigeants sociaux d'apporter la preuve de l'emploi de fonds sociaux dans l'intérêt de la société ; et si une telle preuve n'est pas établie, les juges présumant que les dirigeants en ont fait un usage à des fins personnelles.

Mais cette position jurisprudentielle, consistant à présumer l'existence de l'intérêt personnel, peut-elle se justifier ? Selon certains auteurs, la solution paraît contestable, car elle méconnaît le principe de la présomption d'innocence en obligeant le dirigeant à démontrer qu'il a fait des biens de la société un usage conforme à l'intérêt de celle-ci⁴.

À vrai dire, dès lors que l'on est en présence d'opérations occultes, qu'il s'agisse de prélèvements de fonds sociaux sans justification ou de disparitions mystérieuses de biens sociaux, il incombe normalement au dirigeant social soupçonné de démontrer que les sommes ou les biens en question ont été utilisés dans l'intérêt de la société. Comme la doctrine l'a fait à juste titre observer, il appartient au dirigeant social

de fournir aux juges tous les éléments nécessaires permettant d'établir « qu'il s'est comporté en mandataire fidèle »⁵. C'est qu'en effet, il doit être en mesure de démontrer qu'il n'a pas profité des opérations réalisées pour en tirer un profit personnel quelconque. S'il admet passivement les accusations qui lui sont reprochées ou si ses explications sont embrouillées et accompagnées de preuves fragiles et peu convaincantes, comme c'était le cas dans l'arrêt ici commenté, le juge pénal, appréciant librement ces différents éléments, peut conclure que le dirigeant social a cherché à satisfaire son intérêt personnel. Faut-il rappeler ici que l'appréciation des preuves en matière pénale est soumise à la règle de l'intime conviction ?

En outre, la présomption instituée en la matière ne méconnaît pas les exigences posées par l'article 6 paragraphe 2 de la Conv. EDH consacrant le principe de la présomption d'innocence. On rappellera que les juges européens réservent une place au système des présomptions, dès lors que celles-ci sont « réfragables et que les droits de la défense sont assurés »⁶. Or, ces critères ont été respectés dans la présente affaire où les éléments de preuve apportés par le prévenu n'avaient pas permis d'établir quel était le véritable bénéficiaire des achats réalisés et de renverser, par conséquent, la présomption pesant sur lui.

Quant à l'épouse du gérant, elle avait été déclarée coupable du délit de recel d'abus de biens sociaux. En particulier, les juges répressifs s'étaient fondés sur

(1) Crim. 11 janv. 1996, Bull. crim. n° 21 ; Crim. 31 oct. 2000, n° 99-87.399 ; Crim. 14 juin 2006, n° 05-85.912.

(2) Crim. 24 sept. 2008, n° 08-80.872, Bull. crim. n° 196 ; Rev. sociétés 2009. 174, note H. Matsopoulou ; Dr. pénal 2009. Comm. n° 10, note J.-H. Robert.

(3) Crim. 29 juin 2016, n° 15-84.228 ; Crim. 6 avr. 2016, n° 15-81.859, Dr. pénal 2016. Comm. n° 99, note J.-H. Robert. Dans l'hypothèse de la constitution d'une caisse noire, v. Crim. 11 janv. 1996, Bull. crim. n° 21 ; Rev. sociétés 1996. 586, note B. Bouloc ; Dr. pénal 1996. Comm. n° 108, note J.-H. Robert ; Crim. 20 juin 1996, Bull. crim. n° 271 ; BJS 1997. 19, note J.-F. Barbièri ; D. 1996. 589, note B. Bouloc ; Crim. 9 juill. 1998, Rev. sociétés 1998. 821, note B. Bouloc ; BJS 1998. 1257, note J.-F. Barbièri ; Crim. 14 mai 1998, BJS 1998. 1145, note J.-F. Barbièri ; Crim. 31 oct. 2000, RSC 2001. 392, obs. J.-F. Renucci ; Crim. 14 juin 2006, Rev. sociétés 2007. 136, note B. Bouloc ; Dr. pénal 2006. Comm. n° 127, note J.-H. Robert ; RSC 2007. 313, obs. D. Rebut.

(4) V. en ce sens, J.-F. Renucci, note ss Crim. 28 nov. 1994, D. 1995. 506.

(5) B. Bouloc, note ss Crim. 20 juin 1996, D. 1996. 589, et spéc. p. 591.

(6) V. CEDH 7 oct. 1988, n° 10519/83, *Salabiaku* ; CEDH 6 oct. 2011, n° 50425/06, *Soros c/ France*, Rev. sociétés 2012. 180, note H. Matsopoulou ; v. aussi CJUE 23 déc. 2009, aff. C-45/08, *Spector photo Group NV et Chris Van*

les éléments de l'enquête d'où il découlait que l'intéressée avait été « bénéficiaire, au moins en partie, des achats effectués par son mari en matière de séjours, champagne et vêtements ». En outre, ils avaient ajouté que la prévenue, « qui n'[était] pas seulement l'épouse [du gérant] et associée de la société C., [était] surtout responsable administratif et financier de cette société », si bien qu'elle ne pouvait « utilement prétendre qu'elle n'a [vait] pas eu connaissance de ce que les achats constitutifs d'abus de biens sociaux étaient passés dans la comptabilité » de ladite société.

Pour sa part, la Chambre criminelle a confirmé la condamnation prononcée. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur les motifs retenus par la juridiction du second degré d'où il résultait que l'intéressée « avait bénéficié, *en connaissance de cause*, du train de vie de son époux permis par les faits d'abus de biens sociaux dont ce dernier a [vait] été reconnu coupable ».

Mais on peut se demander si les éléments constitutifs du recel d'abus de biens sociaux avaient été établis en l'espèce.

S'agissant de la matérialisation de l'infraction, on rappellera que l'article 321-1, alinéa 2, du code pénal sanctionne le fait de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. En outre, pour qu'il y ait recel, il faut que l'auteur ait eu connaissance de la provenance illicite des biens et ait eu la volonté d'en tirer un profit, par tout moyen. Il est vrai que, dans certains cas, les juridictions pénales reconnaissent, en raison de la communauté de vie, au conjoint ou au concubin la qualité de receleur. Ainsi, a-t-il été jugé que « du fait de leur vie commune ininterrompue », les sommes versées à l'épouse, au titre de salaires fictifs, avaient bénéficié tant à celle-ci qu'à son mari qui s'est vu reprocher le délit de recel⁷. De

même, a fait l'objet d'une condamnation pour ce délit le mari ayant profité des sommes d'argent détournées par sa femme au préjudice de son employeur⁸.

Bien que le critère tiré de la communauté de vie n'ait pas été expressément visé dans la présente décision, la Chambre criminelle en a certainement tenu compte pour affirmer que la prévenue avait bénéficié « du train de vie de son époux ». À vrai dire, cette formule rappelle celle employée par l'article 321-6, alinéa 1^{er}, du code pénal sanctionnant « le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ». Dans cette hypothèse, la personne, qui n'est pas en mesure de justifier de ses ressources, par exemple par la production d'un contrat de travail, de factures ou de la déclaration d'autres revenus, est en quelque sorte présumée receleuse de biens provenant des activités délictueuses des individus qu'elle fréquente de manière habituelle.

On pourrait donc penser que la Chambre criminelle s'est inspirée ici de la situation visée à l'article 321-6, alinéa 1^{er}, du code pénal qui crée une présomption de responsabilité.

Quant à la caractérisation de l'élément intentionnel, les juges du fond, approuvés par la Haute juridiction, avaient estimé que vu ses qualités, la prévenue, qui n'était pas seulement l'épouse du gérant et associée de la société C. mais surtout « responsable administratif et financier » de celle-ci, avait eu connaissance que les achats litigieux effectués par son mari et inscrits dans la comptabilité de la société étaient constitutifs d'abus de biens sociaux, dont ledit mari avait été reconnu coupable. Les éléments relevés permettaient donc d'établir l'intention coupable de l'intéressée et de justifier, par conséquent, sa condamnation pour recel d'abus de biens sociaux.

Raemdonck C/CBFA.

(7) Crim. 23 nov. 2010, n° 10-82.323, Dr. pénal 2011. Comm. n° 30, note M. Véron.

(8) Crim. 9 mai 1974, Bull. crim. n° 323 ; cf. aussi Crim. 3 mai 1982, Bull. crim. n° 110 ; Rev. sociétés 1983. 811, obs.

2. Le préjudice susceptible d'être occasionné à un établissement bancaire du fait de la présentation de comptes annuels infidèles

[Crim. 29 janv. 2019, n° 17-86.974, Dr. pénal 2019. Comm. n° 72, note J.-H. Robert]

Puisque les comptes sociaux non fidèles donnent une fausse idée de la situation réelle d'une société, on pourrait penser que le délit de présentation de tels comptes (C. com., art. L. 241-3, 3° et L. 242-6, 2°) est une infraction d'intérêt général ne permettant pas l'exercice d'actions privées. Toutefois, la jurisprudence ne devait pas consacrer cette thèse. En se fondant sur les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, elle a estimé que toute personne, ayant subi un préjudice personnel résultant directement de l'infraction, pouvait se constituer partie civile. Tel pourrait être le cas de celui qui a été amené, par la production d'un faux bilan, à acheter des titres trop chers, ou à les vendre à des cours inférieurs. Cette solution a été expressément consacrée par un arrêt de la Chambre criminelle du 30 janvier 2002⁹, ayant admis que tout actionnaire peut exercer, à titre individuel, l'action civile¹⁰.

En revanche, si la production d'un faux bilan n'a déterminé aucune remise de fonds, l'actionnaire est irrecevable dans sa constitution de partie civile¹¹. Et il en est de même du cessionnaire dès lors que la présentation des bilans inexacts de la société cédante « n'a été détermi-

nante ni de la décision de prendre une participation dans cette société, ni de l'évaluation des actions »¹².

On aurait pu également considérer que l'acquéreur de titres, à qui les comptes n'avaient pas été présentés, n'aurait pas pu se plaindre d'un dommage puisant sa source dans une infraction pénale. Mais telle n'a pas été la solution adoptée par la Cour de cassation. Dès lors que le bilan inexact a servi de base à l'évaluation des actions qu'une personne était sur le point d'acheter, celle-ci peut, au moins, être déclarée recevable dans sa constitution de partie civile¹³. Il faut bien reconnaître que cette personne a été trompée par le bilan inexact, même si le dommage qu'elle invoque ne découle pas directement de la publication ou de la présentation des documents comptables¹⁴.

La Chambre criminelle a, en outre, estimé que le délit de présentation ou de publication de comptes annuels non fidèles était de nature à causer un préjudice direct à la société concernée¹⁵. Une telle position n'est pas à l'abri de toute critique car, hors le préjudice lié à son image, on ne voit pas trop quel dommage peut être invoqué par ladite société¹⁶.

(9) B. Bouloc ; Crim. 21 mai 1995, Dr. pénal 1995. Comm. n° 198, note M. Véron ; Crim. 8 janv. 2013, n° 11-85.991. Crim. 30 janv. 2002, n° 01-84.256, Bull. crim. n° 14 ; Rev. sociétés 2002. 350, note B. Bouloc ; Crim. 3 oct. 2007, n° 07-81.617.

(10) Crim. 16 avr. 2008, n° 07-84.713, Dr. sociétés 2008, n° 135, obs. R. Salomon.

(11) Crim. 5 mai 2004, n° 03-82.801, BJS 2004. 1250, note J.-F. Barbière ; RSC 2005. 313, obs. D. Rebut.

(12) Crim. 5 mai 2004, préc. ; v. aussi : Crim. 21 nov. 2012, n° 11-87.922 (le délit de présentation de comptes annuels infidèles est susceptible de causer un préjudice personnel et direct à chaque associé et même à un futur associé si la consultation des bilans inexacts a été déterminante de la remise des fonds).

(13) Crim. 5 nov. 1991, n° 90-82.605, Dr. sociétés 1992, n° 56, note H. Le Nabasque ; BJS 1992. 163, note J.-F. Barbière ; Rev. sociétés 1992. 91, note B. Bouloc ; Crim. 30 janv. 2002, préc. ; Crim. 16 avr. 2008, n° 07-84.713, préc.

(14) La Haute juridiction a même admis que les héritiers d'un actionnaire trompé par des comptes sociaux inexacts étaient en droit d'obtenir « la réparation du préjudice moral subi par leur auteur » ; v. Crim. 30 oct. 2002, n° 01-86.810.

(15) Crim. 5 nov. 1991, préc. ; Crim. 29 nov. 2000, n° 99-80.324, *Comptoir des Entrepreneurs*, Bull. crim. n° 359 ; BJS 2001. 407, note J.-F. Barbière ; cf. aussi Crim. 8 mars 2006, n° 05-81.153, Dr. sociétés 2006. Comm. n° 133, obs. R. Salomon.

(16) V. cependant Crim. 6 oct. 2004, n° 03-86.313, ayant pris en compte les pertes financières subies par les sociétés,

Mais, en dehors des associés¹⁷ ou de la société intéressée, la question qui se pose est celle de savoir si des tiers¹⁸, ayant traité avec cette dernière, pourraient exercer l'action civile, dès lors qu'ils prouveraient avoir subi un préjudice direct.

L'arrêt du 29 janvier 2019, ici commenté, fournit une réponse claire à cette question. En l'espèce, une information judiciaire avait été ouverte « des chefs notamment de pratiques commerciales trompeuses et escroqueries en bande organisée sous le couvert d'une société A. et au préjudice final de 18000 souscripteurs et de présentation de comptes infidèles de cette dernière société par omission de provisions concernant les engagements fermes de rachat et omission de comptabilisation de la taxe forfaitaire due pour les années 2010 à 2014 ». Dans le cadre de cette procédure, le président de la société A. avait été mis en examen pour l'ensemble des infractions poursuivies et ladite société l'avait été pour les deux premières (c'est-à-dire les pratiques commerciales trompeuses et les escroqueries en bande organisée).

Au cours de l'information judiciaire, un établissement bancaire, qui avait apporté un concours financier à la société A. sur la base des comptes infidèles, s'était constitué, par courrier, partie civile à titre incident. Néanmoins, le juge d'instruction avait déclaré cette constitution irrecevable, cette décision ayant fait l'objet d'un appel de la part de l'établissement bancaire intéressé.

Ainsi saisie, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris avait confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité. Pour ce faire, elle avait notamment retenu que les faits de présentation de comptes infidèles ne concernaient que la société A. C'est qu'en effet, seule la publication ou présentation des comptes aux actionnaires de la société était visée dans la qualification développée des faits pour lesquels cette dernière et son président avaient été mis en examen, et non pas les faits invoqués par la banque qui n'étaient pas compris dans la saisine du magistrat instructeur. Les juges du second degré avaient même ajouté que lorsque le directeur de l'agence bancaire avait été entendu, il n'avait nullement fait état de ce que celle-ci se serait vu présenter des comptes infidèles. Les juges en avaient donc déduit que le fait de présentation de comptes infidèles auprès de la banque n'était pas visé au réquisitoire introductif du procureur de la République, si bien que la constitution de partie civile de ladite banque ne pouvait qu'être déclarée irrecevable.

À vrai dire, la chambre de l'instruction avait fait ici application d'une jurisprudence constante, qui ne déclare recevables les constitutions de partie civile, par voie d'intervention, devant la juridiction d'instruction qu'« à raison des seuls faits pour lesquels l'information est ouverte »¹⁹. C'est qu'en effet, les faits dénoncés par la partie civile incidente doivent correspondre à « ceux dont est saisi le magistrat instructeur, qu'il s'agisse des documents produits

du fait des agissements du dirigeant.

- (17) Crim. 23 mars 2016, n° 15-81.448, Bull. crim. n° 101 (en l'espèce, a été déclarée irrecevable l'action civile exercée par l'associé principal d'une société anonyme qui invoquait le préjudice résultant des incidences des infractions commises par le directeur général, à savoir les délits de vol, de faux et d'usage de faux, d'abus de biens sociaux et d'escroquerie, sur la présentation des comptes de ladite société, qui l'avait déterminé à cautionner certains engagements de celle-ci. Dès lors qu'aucune poursuite n'avait été exercée, et qu'aucune condamnation n'avait été prononcée, du chef de présentation ou de publication de comptes sociaux non fidèles, à l'encontre du dirigeant social, la constitution de partie civile de l'associé en cause n'avait aucune chance d'aboutir. C'est qu'en effet, le préjudice, dont la partie civile se prévalait, ne se rattachait à aucune des infractions dont ledit dirigeant avait été reconnu coupable).
- (18) V. Crim. 16 juin 2011, n° 10-81.744 (une société qui, en parfaite connaissance des difficultés financières d'une autre société, a choisi de poursuivre ses relations commerciales avec elle, est irrecevable dans sa constitution de partie civile du chef de présentation de faux bilans) ; v. aussi Crim. 8 mars 2006, n° 05-81.153, BJS 2006, n° 7, note H. Matsopoulou ; Rev. sociétés 2006. 880, note B. Bouloc.
- (19) Crim. 8 juin 1999, n° 98-82.897, Bull. crim. n° 123 ; v. aussi Crim. 10 déc. 1996, n° 96-80.681, Bull. crim. n° 455 ;

ou des personnes intervenues »²⁰. Par conséquent, est déclarée irrecevable une constitution de partie civile « pour des faits distincts de ceux sur lesquels porte l'information »²¹. En particulier, relève de cette hypothèse, une constitution de partie civile intervenante du chef d'abus de biens sociaux, dans une information ouverte des infractions à la législation sur les marchés publics, trafic d'influence et corruption²².

Toutefois, cette jurisprudence ne pouvait pas s'appliquer dans la présente affaire, car le juge d'instruction avait été saisi, par le réquisitoire introductif du procureur de la République, du délit de présentation de comptes annuels infidèles, infraction pour laquelle la banque s'était constituée partie civile. Cette constitution entrait donc dans l'objet de la saisine du magistrat instructeur, ce qui a conduit la Cour de cassation à censurer cette décision.

Plus précisément, les hauts magistrats ont d'abord rappelé les principes généraux régissant la constitution de partie civile devant le juge d'instruction ; c'est qu'en effet, « il suffit que les circonstances sur lesquelles [cette constitution] s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de ce préjudice avec une infraction à la loi pénale ». Puis, la Chambre criminelle a déclaré que « l'infraction de présentation de comptes annuels infidèles, à la supposer établie, [était] susceptible d'avoir occasionner un préjudice personnel et direct à l'établissement bancaire qui a [vait] accordé un concours financier sur la base des comptes présentés ».

La solution adoptée ne fait que confirmer une jurisprudence antérieure ayant

déclaré recevable, dans une poursuite du chef de présentation de comptes annuels infidèles et complicité, la constitution de partie civile d'une banque qui avait accordé des concours financiers à une société dont la situation était irrémédiablement compromise, dès lors que les juges avaient constaté que la présentation du bilan inexact, certifié par le commissaire aux comptes, avait été déterminante dans la décision d'octroi de ces facilités²³.

Et, dans une affaire ayant donné lieu à une décision du 25 juin 2013²⁴, la Cour de cassation, en reprenant une formule analogue à celle employée dans l'arrêt ici commenté, a censuré la décision d'une chambre de l'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une société qui avait donné à bail des locaux à une autre société, et qui avait consenti à celle-ci, « au vu de bilans falsifiés », des délais pour le règlement de loyers restés impayés.

À vrai dire, dans toutes ces hypothèses, les déclarations de recevabilité des constitutions de partie civile pourraient plus exactement être justifiées par le fait que le bilan inexact est le document venant renforcer les allégations mensongères du dirigeant, de sorte que sa production, qui a déterminé un tiers à effectuer une « remise », pourrait caractériser les manœuvres frauduleuses constitutives du délit escroquerie.

Quoi qu'il en soit, dans la présente affaire, il appartiendra aux juges répressifs de statuer sur le bien-fondé de l'action civile exercée par l'établissement bancaire, en appréciant si la présentation de comptes annuels infidèles avait déterminé ledit établissement à accorder son soutien financier.

Dr. pénal 1997. Comm. n° 56, obs. A. Maron (à propos des faits connexes).

(20) Crim. 10 sept. 2014, n° 13-88.012.

(21) Crim. 10 sept. 2014, préc.

(22) Crim. 8 juin 1999, préc.

(23) Crim. 13 févr. 1997, n° 96-81.641, Bull. crim. n° 61 ; Rev. sociétés 1997. 595, note B. Bouloc ; v. aussi : Crim.

3. La responsabilité pécuniaire du représentant légal d'une société représentante d'une autre

(Crim. 7 mai 2018, n° 17-83.733, Rev. sociétés 2019. 123, note H. Matsopoulou ; Dr. pénal 2018. Comm. n° 157, note J.-H. Robert)

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt ici commenté²⁵, un véhicule, dont le titulaire du certificat d'immatriculation était une SAS « S », ayant pour représentant légal la SAS « P P », avait fait l'objet d'un contrôle par cinémomètre indiquant une vitesse supérieure à celle maximale autorisée. Selon les circonstances de l'espèce, le représentant légal de la société « P P », M. X., avait été cité à plusieurs audiences devant la juridiction de proximité qui l'avait déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse, sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route.

Malgré les arguments invoqués par l'intéressé tendant à contester sa condamnation, la Chambre criminelle l'a confirmée, en substituant ses propres motifs à ceux du juge de proximité.

Il convient, dès lors, de s'interroger sur le bien-fondé de la solution adoptée, après avoir donné certaines précisions sur la nature de la responsabilité engagée en vertu de l'article L. 121-3 du code de la route.

S'agissant de la nature de cette responsabilité, on doit d'abord faire observer qu'afin de renforcer la répression en matière de sécurité routière et de faciliter le recouvrement des amendes dues à raison des infractions commises par des véhicules et constatées parfois à l'aide d'appareils automatiques (tels que les cinémomètres), le législateur a été amené à apporter des dérogations à

la règle consacrée par l'article L. 121-1 du code de la route, selon lequel « le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule ». Ainsi, l'article L. 121-2 du code de la route prévoit une dérogation à cette règle, en énonçant que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles une peine d'amende est encourue. Une autre dérogation est, par ailleurs, instituée par l'article L. 121-3 du Code de la route qui met également à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule l'obligation pécuniaire au paiement des amendes encourues pour toute une série de contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (v. C. route, art. R. 121-6²⁶).

Qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième dérogation, les textes précités prévoient que « lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire... incombe... au représentant légal de cette personne morale »²⁷.

Mais on peut se demander quelle est la nature de cette responsabilité qui pèse sur le représentant légal de la personne morale, et à laquelle ce dernier ne peut échapper même en invoquant l'effet exonératoire d'une délégation de pouvoirs²⁸.

22 sept. 2004, n° 03-83.107.

(24) Crim. 25 juin 2013, n° 12-86.659.

(25) Crim. 7 mai 2018, Dr. pénal 2018. Comm. n° 157, note J.-H. Robert.

(26) Décr. n° 2016-1955 du 28 déc. 2016, art. 2, 1°, modifié par décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 2.

(27) Crim. 30 sept. 2009, Bull. crim. n° 163 ; Dr. pénal 2009. Comm. n° 150, note J.-H. Robert.

L'article L. 121-3, alinéa 2, du code de la route répond partiellement à une telle question, en précisant que la personne déclarée redevable pécuniairement de l'amende encourue n'est pas responsable pénalement de l'infraction. La responsabilité, dont il s'agit ici, n'est pas de nature pénale. C'est d'autant plus vrai que le même texte prend soin d'indiquer que la décision du tribunal de police ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire, n'est pas prise en compte au titre de la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire²⁹. Au surplus, les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Quant à la jurisprudence, elle a clairement affirmé que « l'article L. 121-3 du code de la route n'est pas un texte d'incrimination », si bien que le responsable pécuniairement peut être condamné sur le fondement de ce texte sans que la citation le vise expressément³⁰. En outre, l'amende encourue par la personne redevable « ne constitue pas une peine »³¹, même si elle puise sa source dans une infraction à la loi pénale.

On pourra faire observer que certains auteurs soutiennent que cette obligation relèverait de la « responsabilité civile »³². Pour notre part, nous estimons qu'il s'agit d'une responsabilité objective qui tend à garantir, au profit de l'État, le paiement des amendes encourues en raison des infractions commises

par des véhicules immatriculés au nom d'une personne morale.

Ces précisions données, l'article L. 121-3, alinéa 3, du code de la route³³, renvoyant aux dispositions de l'article L. 121-2, alinéa 1^{er}, du même code, réserve certaines hypothèses exceptionnelles où la responsabilité pécuniaire du représentant légal pourrait ne pas être engagée. Tel est le cas lorsque l'intéressé établit l'existence d'un événement de force majeure ou fournit « des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ». Il en résulte donc que le représentant légal demeure responsable pécuniairement même au cas où il apporterait la preuve qu'il ne pouvait pas être au volant de l'automobile contrôlée. Ainsi, le fait d'alléguer un handicap l'empêchant de conduire un véhicule à moteur ne peut entraîner l'exonération du prévenu³⁴.

Mais, dès lors que le représentant légal d'une personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation, est une autre personne morale, la personne physique représentant légal de cette dernière peut être déclarée redevable pécuniairement de l'amende prononcée dans les conditions de l'article L. 121-3 du code de la route. Cette solution a été expressément consacrée par le présent arrêt.

En particulier, dans l'affaire ici commentée, le président, M. X..., de la SAS « P P », elle-même représentante légale de la société « S » titulaire du certificat

(28) Crim. 13 oct. 2010, Dr. pénal 2011, comm. n° 7, note J.-H. Robert ; Rev. sociétés 2011. 307, note H. Matsopoulou.

(29) Crim. 1^{er} oct. 2008, Dr. pénal 2008. Comm. n° 154, note J.-H. Robert.

(30) Crim. 1^{er} oct. 2003, Bull. crim. n° 179 ; Dr. pénal 2004. Comm. n° 6, note J.-H. Robert. Une jurisprudence ultérieure a toutefois affirmé que la citation « doit être délivrée à la seule personne physique qui était, au moment des faits, le représentant légal de la personne morale [titulaire du certificat d'immatriculation] et à laquelle incombe uniquement la responsabilité pécuniaire des infractions » ; v. Crim. 19 déc. 2012, n° 12-81.984, Dr. pénal 2013. Comm. n° 24, note J.-H. Robert ; Crim. 19 déc. 2012, deux arrêts, n° 12-81.607, Bull. crim. n° 284 ; RSC 2013. 398, obs. D. Boccon-Gibod ; Crim. 14 oct. 2009, n° 09-84.031, Dr. pénal 2010. 3^e esp., comm. n° 6, note J.-H. Robert.

(31) Crim. 15 sept. 2010, Dr. pénal 2010. Comm. n° 137, note J.-H. Robert.

(32) V. en ce sens, J.-H. Robert, note préc. ; cf. aussi : B. Bouloc, *Droit pénal général*, 25^e éd. Dalloz, 2017, n° 352.

(33) Ce texte est dû à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (art. 133), ayant consacré un revirement jurisprudentiel (Crim. 26 nov. 2008, Bull. crim. n° 240 ; Dr. pénal 2009. Comm. n° 23 ; D. 2009. 47, n° 4, obs. M.-P. Chaumont ; Crim. 10 déc. 2008 et 13 janv. 2009, Dr. pénal 2009, comm. n° 32, note J.-H. Robert ; AJ pénal 2009. 133, note M.-E. Charbonnier).

(34) Crim. 15 sept. 2010, préc. ; v. aussi : Crim. 1^{er} sept. 2009, Dr. pénal 2009. Comm. n° 136, note J.-H. Robert (la preuve d'une infirmité n'est pas un cas de force majeure permettant d'exonérer le représentant légal de son

d'immatriculation du véhicule surpris en infraction, avait été cité devant la juridiction de proximité sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route.

L'avocat du prévenu soulevait la nullité de la citation, qui visait ce dernier « en sa qualité de représentant légal de la société "P P" chez la société "S", au moment des faits ». En particulier, il soutenait que lorsque le certificat d'immatriculation est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être poursuivi comme pécuniairement responsable en vertu de l'article L. 121-3 du code de la route. Or, la société « S » titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule verbalisé pour excès de vitesse avait pour représentant légal la société « P P », si bien que seule cette dernière devait faire l'objet des poursuites. C'est qu'en effet, l'intéressé, M. X., n'était pas le représentant légal de la société titulaire du certificat d'immatriculation mais de la société représentante légale de celle-ci.

Mais, un tel argument n'avait pas été accueilli favorablement par la juridiction de proximité. En particulier, pour rejeter l'exception de nullité de la citation et de celle du réquisitoire aux fins de citation et de la citation s'y rapportant, le juge de proximité avait retenu, d'une part, que le certificat d'immatriculation du véhicule à l'origine de l'infraction avait été établi au nom de « M. le représentant légal [de la société] "S" ». D'autre part, « selon l'extrait K-bis du registre du commerce de cette société par actions simplifiée (SAS) [il s'agit de la société "S" titulaire du certificat d'immatriculation], son président, et donc son représentant légal, est [la société] "P P", dont le président, et donc son représentant légal, est M. X. ».

Ainsi, après avoir relevé que le prévenu n'apportait pas la preuve d'un événement de force majeure, et qu'il ne fournissait pas de renseignement permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction, la juridiction de proximité le déclarait redevable pécuniairement de l'amende encourue pour excès de vitesse, mais le relaxait pénalement.

L'intéressé ayant formé un pourvoi en cassation, la Chambre criminelle l'a rejeté en suivant un raisonnement bien différent de celui adopté par le juge de proximité. C'est qu'en effet, pour justifier la décision de ce dernier, les hauts magistrats se sont fondés sur les dispositions de l'article L. 227-7 du code de commerce, selon lesquelles « lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent »³⁵.

Il faut bien reconnaître que la solution adoptée rappelle la thèse soutenue par une doctrine autorisée³⁶, qui, au lendemain de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, a contesté les effets d'une telle généralisation dès lors qu'il s'agit de délits « attitrés »³⁷, c'est-à-dire de ceux qui ne peuvent être accomplis que par des personnes ayant une qualité juridique déterminée. Selon cette doctrine, seules ces personnes peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions en cause et on ne pourra pas, dans ces hypothèses, faire peser la responsabilité

obligation pécuniaire au paiement de l'amende due en vertu de l'article L. 121-3 du code de la route).

(35) V. pour les sociétés en nom collectif, C. com., art. L. 221-3, al. 2.

(36) B. Bouloc, Les personnes morales toujours responsables pénalement ?, *Lamy Droit des affaires* févr. 2006, p. 10, et spéc. p. 12.

(37) A. Gallois et D. Gallois-Cochet, L'imputation d'une infraction attitrée à une personne morale, *Mélanges en*

pénale sur les personnes morales en méconnaissance du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. Ainsi, en ce qui concerne la plupart des délits du droit des sociétés, tels que l'abus de biens sociaux, les délits de répartition de dividendes fictifs et de présentation ou de publication de comptes non fidèles, la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales ne devrait pas, en principe, avoir des conséquences en la matière. C'est qu'en effet, dès lors que la loi vise les gérants d'une SARL, ou le président et les directeurs généraux d'une SA, seules ces personnes peuvent avoir la qualité d'auteur des délits précités. Certes, une personne morale peut être nommée administrateur d'une autre ou membre d'un conseil de surveillance. Mais, on a fait observer qu'en pareil cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent « qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur (ou membre du conseil de surveillance) en son nom propre » (C. com., art. L. 225-20 et L. 225-76) ³⁸.

On voit donc qu'un raisonnement analogue a été suivi dans la présente affaire, prenant appui sur l'article L. 227-7 du code de commerce, applicable aux SAS.

Bien que la responsabilité engagée en vertu de l'article L. 121-3 du code de commerce ne soit pas de nature pénale, on est amené à reconnaître que l'amende infligée, qui puise sa source dans une infraction à la loi pénale (C. route, art. R. 121-6), présente un caractère punitif. Dans ces conditions, le recours aux dispositions de l'article L. 227-7 du code de commerce, permettant de mettre en cause la responsabilité du président de la société représentante légale d'une autre, paraît justifié.

À notre avis, une intervention législative, tendant à modifier l'actuel article L. 121-3, alinéa 3, du code de la route, se révèle nécessaire. C'est qu'en effet, il conviendrait de mettre à la charge de la seule personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'obligation pécuniaire au paiement des amendes ³⁹, à l'exclusion du représentant légal, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. Dès lors que l'infraction au Code de la route est commise par un véhicule appartenant à cette dernière, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'exercice de l'activité de l'entreprise, seule la personne morale devrait en subir les conséquences.

l'honneur de Ph. Merle, éd. Dalloz, 2013, p. 279.

(38) B. Bouloc, *op. cit.*, p. 12.

(39) V. Crim. 11 déc. 2018, nos 18-82.628 et 18-82.631, Dr. pénal 2019. Comm. n° 29, note J.-H. Robert ; en l'espèce, il a été jugé que l'art. L. 121-6 du code de la route, sur le fondement duquel le représentant légal d'une personne morale peut être poursuivi pour n'avoir pas satisfait, dans le délai qu'il prévoit, à l'obligation de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule, n'exclut pas qu'en application de l'art. 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale de la personne morale soit aussi recherchée pour cette infraction, commise pour son compte, par ce représentant.